

MAIRIE
DE
REPLONGES



Extrait du Registre
des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de REPLONGES

Séance du 19 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de REPLONGES, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur convocation régulière du 12 septembre 2025, et sous la présidence de Bertrand VERNOUX, Maire de REPLONGES.

N° Délibération
D622025

Nombre de membres en

Exercice : 27

Présents : 22

Votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation :
12/09/2025

Présents : Monsieur Bertrand VERNOUX, Maire de REPLONGES,
M. RETY Jean-Pierre – Mme ROBIN Pascale – M. GAULIN Christian –
Mme PACCAUD Christine – M. MONTERRAT Raphaël, Maires-Adjoints,
Mme BLANC Dominique – Mme RAVAT Ginette – Mme FONTIMPE Catherine –
Mme DESBROSSES Marie-Claire – Mme BOIVIN Nadine – M. DEVEYLE Alain
– M. ALBENQUE Christophe – M. RIGAUD Denis – M. GAILLARD Bruno –
Mme BOZONNET Nathalie – Mme PONCET Florence – Mme LOURD Mathilde –
M. MURE Julien – M. BERRY David – Mme BONNAT Laura –
M. BATAILLARD Kévin, Conseillers Municipaux.

Absents ayant donné pouvoir : M. CHEVRET Pascal a donné pouvoir à M. BERRY David, M. MONTERRAT Franck a donné pouvoir à M. GAULIN Christian, M. NILLON Christophe a donné pouvoir à Mme PACCAUD Christine, Mme DEGRANGE Valérie a donné pouvoir à Mme PONCET Florence, Mme JOLY Christelle a donné pouvoir à M. ALBENQUE Christophe.

Secrétaire : M. BATAILLARD Kévin

Objet de la délibération : **DROIT DE PREFERENCE B N°431 – CLOSURES DES BOUCHERES**

En vertu de l'article L.331-24 du Code forestier, Monsieur le Maire explique qu'en cas de vente d'une parcelle boisée, la commune sur le territoire de laquelle se trouve la propriété vendue, bénéficie d'un droit de préférence si deux conditions sont réunies :

- la vente doit concerner une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts ;
- la superficie totale de la propriété vendue doit être inférieure à 4 hectares.

Le vendeur doit notifier au maire le prix et les conditions de la cession projetée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La mairie dispose alors d'un délai de 2 mois à compter de la notification pour faire connaître au vendeur qu'il exerce le droit de préférence de la commune au prix et aux conditions indiqués.

En cas d'exercice conjoint du droit de préférence de la commune et du droit de préférence de propriétaires de parcelles contiguës, le vendeur choisit librement à qui céder son bien.

Dans le cadre de sa réserve foncière, Monsieur le Maire propose aux conseillers que la commune exerce ce droit de préférence pour acquérir la parcelle B n°431 d'une surface de 1 780 m² au lieu-dit Closures des Bouchères pour un montant de 3 000.00 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- FAIT VALOIR SON DROIT DE PREFERENCE pour acquérir la parcelle B n°431 d'une surface de 1 780 m² appartenant à Monsieur Geoffrey GRIS,

Accusé de réception en préfecture
001-210103206-20250919-D622025-DE
Date de réception préfecture : 24/09/2025

- PRECISE que le prix d'achat est fixé à 3 000.00 €,
- CHARGE Maître IZGOUGARHEN, notaire à Mâcon d'établir l'acte notarié correspondant,
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents se rapportant à l'exercice de ce droit de préférence.

Pour copie délivrée conforme aux registres,
Replonges le 23 septembre 2025



Le Maire de REPLONGES,

Bertrand VERNOUX